# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

\_\_\_\_\_

### Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

### Décision du 1er mars 2022

# modifiant la décision du 25 mai 2021 relative aux consignes particulières de circulation aérienne de l'aérodrome de Toussus-Le-Noble

NOR: TREA2203331S

(Texte non paru au Journal officiel)

# Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.221-3;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 modifié relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 8 octobre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu la décision du 25 mai 2021 relative aux consignes particulières de circulation aérienne de l'aérodrome de Toussus-Le-Noble ;

Vu l'information faite aux membres de la commission consultative de l'environnement (CEE) de l'aérodrome de Toussus-Le-Noble en date du 14 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur des transports aériens en date du 28 février 2022;

Vu l'avis du service de la navigation aérienne en région parisienne en date du 1er février 2022,

# Décide :

### Article 1er

Les dispositions de l'article 2 de la décision du 25 mai 2021 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Art.2. Le survol des zones cerclées en bleu figurant sur les volets approche et atterrissage de la carte de vol à vue est interdit, à l'exception de celui de la zone cerclée en bleu située dans l'axe des pistes à la verticale de Magny Village.
- « Le survol de la zone cerclée en bleu située à la verticale de Magny Village est à éviter. Ce survol est interdit aux aéronefs en tour de piste et aux aéronefs au décollage sur la piste 25 droite.
- « Les interdictions mentionnées aux alinéas précédents ne font pas obstacle au survol des zones considérées, lorsque des motifs de sécurité l'exigent et en cas d'incompatibilité avec une instruction des services de contrôle de la circulation aérienne. »

## **Article 2**

Les autres dispositions de la décision du 25 mai 2021 susvisée restent inchangées.

#### Article 3

Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie de l'information aéronautique.

# **Article 4**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique.

Fait le 1er mars 2022.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

R. THUMMEL